

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – SEANCE DU 21 MARS 2008
N° 7/2008

**OBJET : INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
ELECTION DU PRESIDENT**

L'article L 5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que les dispositions relatives au maire et aux adjoints sont applicables au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Conformément à l'usage, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le doyen des membres du Conseil Communautaire.

Monsieur Jacques DARNAUDERY, Doyen d'âge du Conseil, a pris la Présidence, pour l'élection du Président. Il précise que, conformément aux dispositions de l'article L-2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à la nomination du Secrétaire de séance.

Il est proposé de désigner Madame Corinne HANRAS, benjamine des membres du Conseil Communautaire pour assurer ses fonctions

S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret et à la majorité absolue pour les deux premiers tours, à la majorité relative pour le 3^{ème} tour, le plus âgé étant élu en cas d'égalité des suffrages.

Le dépouillement est organisé par un bureau composé du Président et de deux assesseurs Madame GARVAIS et Monsieur GREZILLIER (benjamine et cadet immédiat de la benjamine des membres du Conseil Communautaire)

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

A obtenu :

- Monsieur Pierre DUCOUT : 10 voix

Monsieur Pierre DUCOUT ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Président de la Communauté de Communes.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – SEANCE DU 21 MARS 2008
N° 8/2008

OBJET : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Monsieur le Président expose,

L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-Président et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci ».

Il vous est proposé de fixer à 3 le nombre de Vice-Présidents.

Entendu ce qui précède, le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- Décide de fixer le nombre de Vice-Présidents à trois.

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – SEANCE DU 21 MARS 2008
N° 9/2008

OBJET : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Monsieur le Président précise que l'élection des Vice-présidents s'effectue dorénavant au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (art. L. 2122-7-2 du Code Général des Collectivité Territoriales).

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, une seule liste de candidats est déclarée :

- Liste composée de Monsieur Bernard GARRIGOU – Monsieur Henri CELAN – Monsieur Alain MANO

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 10
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste de Monsieur Bernard GARRIGOU, Monsieur Henri CELAN, Monsieur Alain MANO : 10 voix

Sont proclamés élus en qualité de vice-présidents de la Communauté de Communes dans l'ordre de la liste :

Monsieur Bernard GARRIGOU, 1^{er} vice-président
Monsieur Henri CELAN, 2^{ième} vice-président
Monsieur Alain MANO, 3^{ième} vice-président

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.
